

PLAN DE DROITS DE SOUSCRIPTION DE 2020

MITHRA PHARMACEUTICALS SA

Société anonyme

Rue Saint-Georges 5, 4000 Liège, Belgique
Enregistrée au Registre des Personnes Morales
TVA BE 0466.526.646 (RPM Liège, division Liège)

TABLE DES MATIERES

Articles	Page
1. Objectif du plan.....	1
2. Définitions et interprétation	1
3. Type et nombre de Droits de Souscription.....	4
4. Administration	4
5. Conditions des Droits de Souscription.....	5
6. Cession des Droits de Souscription.....	6
7. Exercice des Droits de Souscription	7
8. Changement dans la structure du capital de la Société	11
9. Exercice des Droits de Souscription en vertu de la loi.....	12
10. Divers.....	12

MITHRA PHARMACEUTICALS SA

PLAN DE DROITS DE SOUSCRIPTION DE 2020

Le présent Plan de Droits de Souscription de 2020 (ci-après, le "**Plan**") contient les conditions des Droits de Souscription de Mithra Pharmaceuticals SA (ci-après, la "**Société**"), émis le 20 novembre 2020.

1. OBJECTIF DU PLAN

Le Plan décrit les termes et conditions générales des Droits de Souscription que la Société pourrait octroyer aux Participants Sélectionnés.

Le but du Plan est de réaliser les objectifs suivants:

- (a) motiver et fidéliser les Participants Sélectionnés;
- (b) permettre à la Société et à ses Filiales d'attirer et de garder des Membres du Personnel bénéficiant de l'expérience et des compétences requises pour l'évolution et le développement de la Société; et
- (c) faire davantage correspondre l'intérêt des Participants Sélectionnés avec les intérêts des actionnaires de la Société en leur donnant l'opportunité de bénéficier de la croissance de la Société, et d'y contribuer.

2. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

2.1. Termes définis

Dans ce Plan, les termes repris ci-dessous et qui n'ont pas été définis ailleurs dans ce Plan auront la signification suivante, sauf si le contexte exige autrement:

" Action "	Une action de la Société, représentant le capital de la Société.
" Administrateur "	Un membre du Conseil d'Administration de la Société ou du conseil d'administration d'une Filiale.
" Année "	L'année civile qui s'étale du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
" Bénéficiaire "	En ce qui concerne les personnes physiques, toute personne valablement désignée par le Participant Sélectionné, à savoir soit l'époux(se), soit le partenaire cohabitant, soit les héritiers légaux de ce dernier, afin d'exercer les droits du Participant Sélectionné en vertu du Plan postérieurement au décès du Participant Sélectionné. Toute désignation, révocation et nouvelle désignation d'un Bénéficiaire devra être effectuée par écrit en conformité avec la législation applicable. En l'absence d'une désignation valable, les héritiers du Participant Sélectionné en fonction de la législation successorale applicable seront présumés être Bénéficiaires. Dans l'éventualité où il existerait plusieurs héritiers, tous les héritiers agissant conjointement ou la personne désignée par tous les héritiers agissant conjointement seront présumés être les Bénéficiaires.

"Cession" et "Céder"	Toute opération qui a pour objet la vente, l'acquisition, l'octroi ou l'acceptation d'options, l'échange, l'abandon, l'apport à une société, la cession de quelque manière que ce soit, en échange ou non d'une compensation financière, l'octroi de paiements ou gages, l'acceptation de paiements ou gages ou généralement tout engagement qui a pour objet la cession future ou immédiate d'un titre de propriété.
"Conseil d'Administration"	Le conseil d'administration de la Société.
"Contrôle"	Le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des Administrateurs de la Société ou sur l'orientation de la gestion de la Société, tel que déterminé selon les règles des articles 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations.
"Convention de Droits de Souscription"	La convention entre un Participant Sélectionné et la Société concernant le ou les Droit(s) de Souscription, laquelle peut imposer des conditions spécifiques ou contenir des dispositions supplémentaires concernant le ou les Droit(s) de Souscription octroyé(s) à ce Participant Sélectionné, en tenant compte du fait que ces conditions et dispositions ne peuvent être incompatibles avec les dispositions du Plan.
"Date d'Émission"	La date à laquelle les Droits de Souscription seront émis par le Conseil d'Administration, soit le 20 novembre 2020.
"Date d'Octroi"	La date à laquelle l'offre des Droits de Souscription aux Participants Sélectionnés est réalisée.
"Droit de Souscription"	Un droit de souscription émis par la Société donnant droit au Participant Sélectionné d'acquérir / de souscrire une (1) nouvelle Action en vertu du Plan durant la Période d'Exercice et au Prix d'Exercice.
"Droits de Souscription Définitivement Acquis"	Les Droits de Souscription qui ont été définitivement acquis par le Participant Sélectionné conformément aux conditions reprises dans ce Plan et dans la Convention de Droits de Souscription concernée, sans préjudice de l'éventualité où les Droits de Souscription sont annulés dans les cas où ils ne sont pas ou ne peuvent plus être exercés en vertu du présent Plan et de la Convention de Droits de Souscription concernée.
"Filiale"	Toute société ou organisation qui se trouve directement ou indirectement sous le Contrôle de la Société.
"Membre du Personnel"	Un membre du personnel de la Société ou d'une Filiale au sens de l'article 1:27 du Code des sociétés et des associations.

"Motif Grave"	(i) la fraude du Participant Sélectionné concerné, (ii) la commission par le Participant Sélectionné concerné d'une infraction pénale de nature délictuelle ou criminelle (en toute hypothèse, à l'exclusion des infractions pénales mineures commises dans le cadre ou en dehors de son contrat avec la Société ou une de ses Filiales qui ne peuvent causer un préjudice à la réputation de la Société ou une de ses Filiales, tel que, par exemple, des infractions de roulage) ou (iii) une "faute grave", à la suite de laquelle la Société ou une de ses Filiales a valablement résilié le contrat du Participant Sélectionné concerné avec la Société ou une de ses Filiales sans préavis ni compensation.
"Notification"	Toute lettre rédigée par écrit envoyée au domicile légal ou au siège du destinataire au moyen (i) soit d'un courrier avec accusé de réception, (ii) soit d'une lettre recommandée, (iii) soit d'un courrier électronique envoyé à l'adresse électronique du destinataire. La date de la Notification est: (i) soit la date de la signature de l'accusé de réception, (ii) soit, à défaut, la date du cachet de la poste de la lettre recommandée, (iii) soit la date d'envoi du courrier électronique, pour autant que ce courrier électronique ait été envoyé à l'adresse électronique correcte du destinataire.
"Offre Publique d'Acquisition"	L'avis officiel à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) d'une offre publique d'acquisition au sens de l'article 3 §1, 1° de la loi du 1 ^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, tel que modifiée (ou au sens de toute législation ultérieure remplaçant, modifiant ou complétant ledit article).
"Participant Sélectionné"	Tout Membre du Personnel de la Société ou de l'une de ses Filiales à qui des Droits de Souscription sont octroyés en vertu de ce Plan.
"Plan"	Le présent "Plan de Droits de Souscription de 2020".
"Période d'Exercice"	La période durant laquelle le Participant Sélectionné peut exercer les Droits de Souscription qui lui ont été octroyés, à condition et pour autant que les Droits de Souscription peuvent-être exercés en conformité avec les conditions énoncées dans ce Plan, la Convention de Droits de Souscription (le cas échéant) ainsi que dans toute autre convention qui pourrait exister entre le Participant Sélectionné et la Société.
"Prix d'Exercice"	Le prix auquel chaque Action faisant l'objet d'un Droit de Souscription peut être acquis/souscrit suite à l'exercice de ce Droit de Souscription.
"Prix d'un Droit de Souscription"	Le prix éventuel que le Participant Sélectionné doit payer à la Société afin d'acquérir le Droit de Souscription lui-même.
"Société"	Mithra Pharmaceuticals SA, société de droit belge, dont le siège est établi Rue Saint-Georges 5, 4000 Liège, Belgique, inscrite au Registre des Personnes Morales Liège (division Liège) sous le numéro d'entreprise TVA BE 0466.526.646.

2.2. Interprétation

- (a) Sauf dans le cas où le contexte l'exige autrement, (i) les mots apparaissant au singulier incluront le pluriel et *vice versa* et (ii) les mots apparaissant au masculin incluront le féminin et *vice versa*.
- (b) Les titres des articles et paragraphes du présent Plan sont insérés par souci de clarté uniquement et ne porte pas atteinte à l'interprétation de ce Plan.
- (c) Toute référence à "écrit" inclut toute méthode de reproduction de mots ou de texte dans une forme lisible et non transitoire.
- (d) Sauf indication contraire expresse dans ce Plan ou dans la Convention de Droits de Souscription applicable, toute période, délai, durée ou notion de temps dont il est question aux présentes sera calculée ou déterminée comme suit:
 - (i) Toute référence à une heure ou un jour s'entend comme une référence à cette heure ou jour à Bruxelles (Belgique).
 - (ii) Toute référence à un jour est une référence à un jour calendrier.
 - (iii) Tout délai commence à courir le jour suivant le jour où l'événement ayant déclenché ce délai s'est produit. La date d'expiration d'un délai doit être incluse dans le délai. Si cette date d'expiration n'est pas un jour ouvrable, le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant ce jour.

3. TYPE ET NOMBRE DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Le nombre total de Droits de Souscription émis en vertu du Plan est de 390,717 (trois cent nonante mille sept cent dix-sept).

Chaque Droit de Souscription permettra au Participant Sélectionné d'acquérir une nouvelle (1) Action.

Les nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Droits de Souscription auront les mêmes droits et avantages, et seront à tous égards *pari passu*, en ce compris en ce qui concerne les droits aux dividendes, avec les Actions existantes et en circulation de la Société au moment de leur émission. Elles donneront droit aux distributions pour lesquelles la date d'enregistrement ou la date d'échéance tombe à, ou après la date d'émission des Actions.

Une Action nouvelle représentera au moment de son émission la même fraction du capital de la Société que les autres Actions existantes de la Société à ce moment.

4. ADMINISTRATION

- (a) Le Conseil d'Administration administrera ce Plan. Le Conseil d'Administration aura la possibilité de déléguer ses pouvoirs ou certains de ses pouvoirs à certaines personnes du management et/ou à certains comités qui pourraient être créés par le Conseil d'Administration, en conformité avec le Code des sociétés et des associations.
- (b) Sous réserve des dispositions du Plan et pour autant que les décisions sont conformes à l'objectif du Plan, le Conseil d'Administration ou tout autre comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration, est habilité à:

- (i) sélectionner les Participants Sélectionnés auxquels des Droits de Souscription seront octroyés;
 - (ii) déterminer le nombre Droits de Souscription à octroyer à chaque Participant Sélectionné;
 - (iii) déterminer les éventuelles conditions supplémentaires en vertu desquelles les Droits de Souscription doivent être octroyés aux Participants Sélectionnés;
 - (iv) déterminer les éventuelles conditions supplémentaires en vertu desquelles les Droits de Souscription deviennent définitivement acquis, peuvent être exercés ou peuvent être Cédés; et
 - (v) déterminer, définir et interpréter toutes les règles, réglementations ou autres mesures nécessaires ou souhaitables pour l'administration du Plan, de sorte que toutes ces décisions seront contraignantes pour les détenteurs de Droits de Souscription.
- (c) Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut modifier toutes les conditions du Plan dans la mesure où le consentement exprès de l'assemblée générale des actionnaires de la Société n'est pas requis par la loi. Le Conseil d'Administration peut résilier le Plan à tout moment. Les Droits de Souscription ayant été octroyés avant cette résiliation restent valables et peuvent être exercés conformément aux Plan.

5. CONDITIONS DES DROITS DE SOUSCRIPTION

5.1. Prix des Droits de Souscription

Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement, le Participant Sélectionné ne devra payer aucun prix à la Société lors de la souscription ou l'acceptation des Droits de Souscription.

Si un Prix d'un Droit de Souscription devait être dû, il serait comptabilisé comme prime d'émission. Cette prime d'émission sera comptabilisée sur un compte non distribuable au passif du bilan de la Société dans ses capitaux propres, et le compte sur lequel la prime d'émission sera comptabilisée servira, au même titre que le capital, de garantie pour les tiers et ne pourra être réduit que sur la base d'une résolution légale de l'assemblée générale des actionnaires adoptée de la manière requise pour une modification des statuts de la Société.

5.2. Prix d'Exercice

- (a) Le Conseil d'Administration déterminera le Prix d'Exercice d'un Droit de Souscription.
- (b) Pour autant que les Actions de la Société sont cotées ou négociées sur un marché réglementé (ou une autre plateforme de négociation) à la Date d'Octroi, le Prix d'Exercice d'un Droit de Souscription sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration, soit (i) à la moyenne des cours de clôture de l'Action telle que cotée sur le marché concerné sur lequel les Actions de la Société seront alors cotées ou négociées pendant la période de trente (30) jours, ou toute autre période pertinente déterminée par le Conseil d'Administration sur la base de dispositions légales ou fiscales étrangères, précédant la Date d'Octroi, ou (ii) le cours de clôture de l'Action tel que coté sur le marché concerné sur lequel les Actions de la Société seront alors cotées ou négociées le jour précédant la Date d'Octroi.

- (c) Si les Actions de la Société ne sont pas cotées sur un marché réglementé à la Date d'Octroi, le Prix d'Exercice d'un Droit de Souscription sera au moins égal à la juste valeur de marché des Actions, telle que déterminée par le Conseil d'Administration avec le consentement unanime du commissaire de la Société. En tout état de cause, ce Prix d'Exercice ne sera jamais inférieur à la valeur comptable des Actions (basée sur les derniers comptes annuels non consolidés de la Société).
- (d) À chaque exercice des Droits de Souscription et émission de nouvelles Actions qui en résulte, le capital de la Société sera augmenté. Sous réserve et conformément aux dispositions des conditions du Plan, lors de l'exercice des Droits de Souscription et de l'émission de nouvelles Actions, le montant total du Prix d'Exercice des Droits de Souscription sera affecté au capital de la Société. Dans la mesure où le montant du Prix d'Exercice des Droits de Souscription par Action à émettre lors de l'exercice des Droits de Souscription, excède le pair comptable des Actions existantes immédiatement avant l'émission des nouvelles Actions concernées, une partie du Prix d'Exercice par Action à émettre lors de l'exercice des Droits de Souscription égale à ce pair comptable sera comptabilisée en capital, le solde étant comptabilisé en prime d'émission. Suite à l'augmentation de capital et à l'émission de nouvelles Actions, chaque Action nouvelle et existante représentera la même fraction du capital de la Société.

5.3. Durée des Droits de Souscription

A moins que la Convention de Droits de Souscription applicable ne fixe une durée plus courte, la durée d'un Droit de Souscription sera de dix (10) ans à compter de la Date d'Émission. A moins que la Convention de Droits de Souscription applicable ne fixe une durée plus courte, un Droit de Souscription est donc (en tout état de cause) automatiquement nul, non avenue et sans valeur à 24h00 (minuit), au jour de la date du dixième (10e) anniversaire de la Date d'Émission.

5.4. Caractère nominatif

Les Droits de Souscription sont et resteront nominatifs et seront inscrits au registre des détenteurs de droits de souscription qui sera tenu au siège de la Société. La Société délivrera à chaque Participant Sélectionné et Bénéficiaire, sans frais, un certificat confirmant que le Participant Sélectionné est dûment inscrit(e) dans le registre des détenteurs de droits de souscription en tant que propriétaire des Droits de Souscription.

5.5. Droits en tant qu'actionnaire

Le Participant Sélectionné n'est pas (en sa capacité de détenteur de Droit de Souscription) actionnaire de la Société, ni ne détiendra aucun droit ou privilège qui, en règle générale, appartient à un actionnaire de la Société, aussi longtemps qu'il n'aura pas exercé les Droits de Souscription qu'il possède.

6. CESSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION

6.1. Décès du Participant Sélectionné

Sauf stipulation contraire dans la Convention de Droits de Souscription applicable, au cas où le détenteur des Droits de Souscription est une personne physique, les règles suivantes seront d'application: en cas de décès d'un Participant Sélectionné, tous les Droits de Souscription Définitivement Acquis au moment du décès conformément aux conditions énoncées dans ce Plan seront transférés de plein droit aux Bénéficiaires du Participant Sélectionné et pourront être exercés par le ou les Bénéficiaires conformément aux conditions énoncées dans ce Plan, et la Convention de Droits de Souscription applicables. Les Droits de Souscription qui ne sont pas

des Droits de Souscription Définitivement Acquis au moment du décès du Participant Sélectionné seront automatiquement nuls et non avenues à la date du décès du Participant Sélectionné.

6.2. Cessibilité des Droits de Souscription

Sauf stipulation contraire dans la Convention de Droits de Souscription applicable, les Droits de Souscription ne peuvent pas être Cédés par un Participant Sélectionné une fois qu'ils lui ont été octroyés, excepté :

- (a) en cas de Cession pour cause de décès visée à l'article 6.1 ci-dessus ;
- (b) au cas où un Participant Sélectionné décide de gager ses Droits de Souscription dans le but de les exercer ;
- (c) si le Conseil d'Administration (ou tout comité créé ou personne désignée par le Conseil d'Administration) devait admettre une Cession des Droits de Souscription ;
- (d) pour autant que le Participant Sélectionné soit une personne morale, en cas de Cession de la part d'un Participant Sélectionné (personne morale) vers la personne physique qui le représente et est responsable de la fourniture des services à la Société ou aux Filiales de la Société, ou qui est le représentant permanent du Participant Sélectionné chargé de l'exécution du mandat d'Administrateur auprès de la Société ou des Filiales de la Société, et étant entendu que pour les besoins de l'article 7.1 ci-dessous, le Participant Sélectionné initial continuera à être considéré comme le détenteur de Droits de Souscription, et que les conditions pour que ces Droits de Souscription deviennent des Droits de Souscription Définitivement Acquis et/ou demeurent exerçables conformément aux dispositions de l'article 7.1 ci-dessous doivent encore être satisfaites par ou dans le chef du Participant Sélectionné; ou
- (e) si les Droits de Souscription sont Cédés par un Participant Sélectionné dans le cadre d'une planification successorale à ou dans un trust, au conjoint du Participant Sélectionné, aux descendants du Participant Sélectionné ou à une personne entièrement détenue par le Participant Sélectionné, son conjoint ou ses descendants.

7. EXERCICE DES DROITS DE SOUSCRIPTION

Les Droits de Souscription peuvent être exercés uniquement durant une Période d'Exercice (telle que spécifiée à l'article 7.2 ci-dessous), si et dans la mesure où ils sont devenus des Droits de Souscription Définitivement Acquis et peuvent être exercés (en conformité avec l'article 7.1 ci-dessous) préalablement à ou durant une Période d'Exercice donnée.

7.1. Acquisition définitive et conditions d'exercice des Droits de Souscription

Le plan d'acquisition définitive d'un Droit de Souscription, c'est-à-dire les dates et conditions en vertu desquelles il deviendra un Droit de Souscription Définitivement Acquis, seront tels que déterminés dans ce Plan.

7.1.1 Règles générales concernant l'acquisition définitive des Droits de Souscription

Le *Chief Executive Officer* de la Société déterminera le mécanisme d'acquisition définitive des Droits de Souscription à la Date d'Octroi. Le mécanisme d'acquisition définitive des Droits de Souscription, c'est-à-dire le moment où ils deviennent des Droits de Souscription Définitivement Acquis, peut être basé sur des critères de temps ou de performance. Le mécanisme d'acquisition définitive applicable à un Participant Sélectionné sera défini dans la

Convention de Droits de Souscription concerné.

Sauf stipulation contraire dans la Convention de Droits de Souscription concernée, les Droits de Souscription octroyés à un Participant Sélectionné seront définitivement acquis, c'est-à-dire deviendront des Droits de Souscription Définitivement Acquis, dès leur Date d'Octroi.

Nonobstant toute disposition contraire de ce Plan ou de la Convention de Droits de Souscription concernée, aucun Droit de Souscription qui n'est pas encore définitivement acquis ne sera acquis durant l'Année au cours de laquelle le Participant Sélectionné quitte la Société de sa propre initiative.

Pour les besoins de ce Plan, les cas suivants ne seront pas considérés comme une situation dans laquelle un Participant Sélectionné a quitté la Société ou dans laquelle son contrat de travail, son contrat de management ou son contrat similaire, ou son mandat dans l'organe d'administration de la Société ou d'une de ses Filiales, le cas échéant, a été résilié: (i) la résiliation d'un contrat de management immédiatement suivie de la conclusion d'un nouveau contrat de travail, de management ou similaire avec la Société ou une Filiale, (ii) la résiliation d'un contrat de travail immédiatement suivie de la conclusion d'un nouveau contrat de travail, de management ou similaire avec la Société ou une Filiale, (iii) la résiliation d'un contrat similaire à un contrat de management immédiatement suivie de la conclusion d'un nouveau contrat de travail, de management ou similaire avec la Société ou une Filiale et (iv) la fin d'un mandat d'administrateur immédiatement suivie du renouvellement d'un mandat dans l'organe d'administration de la Société ou d'une de ses Filiales (directement ou dans la capacité de représentant permanent).

7.1.2 Conditions d'exercice des Droits de Souscription

Les Participants Sélectionnés sont autorisés à exercer tous Droits de Souscription Définitivement Acquis au cours de toute Période d'Exercice visée à l'article 7.2.

Les règles établies dans la clause 7.1.3 ci-dessous prévaudront toutefois sur les règles établies dans la présente clause 7.1.2.

7.1.3 Exercice anticipé des Droits de Souscription - Acquisition définitive

Nonobstant ce qui précède, tous les Droits de Souscription souscrits par un Participant Sélectionné seront définitivement acquis de plein droit (s'ils n'ont pas encore été définitivement acquis) et deviendront des Droits de Souscription Définitivement Acquis dans les cas suivants :

- (a) en cas de liquidation de la Société;
- (b) en cas de vente, cession, transfert ou fusion de la Société, ou toute autre opération d'effet équivalent, à / avec toute entité n'étant pas une Filiale ;
- (c) en cas de vente, cession ou transfert, ou de toute autre opération ayant un effet équivalent, d'une partie substantielle des actifs de la Société à toute entité n'étant pas une Filiale;
- (d) tout autre cas exceptionnel déterminé par le Conseil d'Administration, y compris, mais sans s'y limiter, une Offre Publique d'Acquisition.

Nonobstant l'article 7.1.1 et sans préjudice du premier paragraphe de cet article 7.1.3, le Conseil d'Administration peut à tout moment décider d'accélérer l'acquisition définitive (de tout ou

partie) des Droits de Souscription qui ne sont pas encore des Droits de Souscription Définitivement Acquis et déterminer les conditions de cette acquisition définitive accélérée.

Les Droits de Souscription qui sont devenus des Droits de Souscription Définitivement Acquis conformément aux dispositions ci-dessus, peuvent être exercés conformément aux conditions énoncées dans ce Plan.

7.1.4 Conséquences de la fin du mandat d'Administrateur, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire

Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants et sauf disposition contraire du Conseil d'Administration ou du comité créé ou de la personne désignée à qui le Conseil d'Administration délèguera la gestion du Plan conformément à l'article 4, lorsque le mandat dans l'organe d'administration de la Société ou d'une de ses Filiales, le contrat de travail, le contrat de management ou le contrat similaire d'un Participant Sélectionné avec la Société ou une de ses Filiales prend fin pour Motif Grave, attribué au Participant Sélectionné, et avant l'exercice des Droits de Souscription, les Droits de Souscription du Participant Sélectionné concerné (qu'ils soient des Droits de Souscription Définitivement Acquis ou non) qui n'auront pas encore été exercés à ce moment-là, deviendront, quant à eux, automatiquement nuls, nonavenus et sans valeur.

À la fin du mandat dans l'organe d'administration de la Société ou d'une de ses Filiales, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire d'un Participant Sélectionné avec la Société ou une de ses Filiales pour une raison autre que le Motif Grave et autre que les motifs mentionnés ci-dessous dans les articles 7.1.5, 7.1.6, 7.1.7 et 7.1.8, les Droits de Souscription Définitivement Acquis peuvent être exercés conformément aux conditions énoncées dans ce Plan. Les Droits de Souscription non-acquis deviendront, quant à eux, automatiquement nuls, nonavenus et sans valeur. Dans ce cadre, sauf si le Conseil d'Administration (ou la personne ou l'organe à qui le Conseil d'Administration délèguera la gestion de ce Plan) en décide autrement dans le futur en raison de modifications de lois et réglementations en vigueur, la Société remboursera au Participant Sélectionné tous montants effectivement payés par ce dernier dans le cadre de l'octroi et de l'acceptation des Droits de Souscription, qu'ils soient des Droits de Souscription Définitivement Acquis ou non (en ce compris les taxes).

7.1.5 Conséquences en cas de démission par le Participant Sélectionné

À la fin du mandat dans l'organe d'administration de la Société ou d'une de ses Filiales, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire d'un Participant Sélectionné avec la Société ou une de ses Filiales en raison de la démission de la seule initiative de ce Participant Sélectionné pour des raisons autres que la retraite (article 7.1.6), une incapacité permanente (article 7.1.7) ou le décès (article 7.1.8), avant l'exercice des Droits de Souscription, les Droits de Souscription dudit Participant Sélectionné (qu'ils soient des Droits de Souscription Définitivement Acquis ou non) qui n'auront pas encore été exercés à ce moment-là, deviendront, quant à eux, automatiquement nuls, nonavenus et sans valeur.

7.1.6 Conséquences de la retraite du Participant Sélectionné

À la fin du mandat dans l'organe d'administration de la Société ou d'une de ses Filiales, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire du Participant Sélectionné avec la Société ou une de ses Filiales en raison de sa retraite légale ou parce qu'il a atteint l'âge de la retraite, le Participant Sélectionné peut continuer à exercer les Droits de Souscription qui sont devenus des Droits de Souscription Définitivement Acquis conformément aux conditions énoncées dans ce Plan.

Tous les Droits de Souscription non définitivement acquis du Participant Sélectionné deviendront, quant à eux, automatiquement nuls, nonavenus et sans valeur.

7.1.7 Conséquences l'incapacité permanente du Participant Sélectionné

À la fin du mandat dans l'organe d'administration de la Société ou d'une de ses Filiales, du contrat de travail, du contrat de management ou du contrat similaire du Participant Sélectionné avec la Société ou une de ses Filiales en cas d'incapacité permanente (maladie grave y inclus), le Participant Sélectionné peut continuer à exercer les Droits de Souscription qui sont devenus des Droits de Souscription Définitivement Acquis conformément aux conditions énoncées dans ce Plan.

Tous les Droits de Souscription non définitivement acquis du Participant Sélectionné deviendront, quant à eux, immédiatement acquis et pourront être exercés conformément aux conditions énoncées dans ce Plan.

7.1.8 Conséquences du décès du Participant Sélectionné

Au décès d'un Participant Sélectionné avant l'exercice d'un ou de plusieurs Droits de Souscription, qu'ils soient des Droits de Souscription Définitivement Acquis ou non conformément aux conditions énoncées dans ce Plan ou la Convention de Droits de Souscription applicable, le(s) Droit(s) de Souscription concerné(s) sera / seront transféré(s) aux Bénéficiaires du Participant Sélectionné conformément à l'article 6.1 de ce Plan.

7.2. **Période d'Exercice**

Les Droits de Souscription Définitivement Acquis ne peuvent être exercés qu'au cours des périodes suivantes: entre le premier et le dixième jour (inclus) de chaque trimestre civil, ou jusqu'au premier jour ouvrable suivant si le dernier jour de la Période d'Exercice est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Chaque Période d'Exercice sera clôturée le dernier jour ouvrable de la Période d'Exercice en question.

Le Conseil d'Administration (ou le comité créé ou la personne désignée à qui le Conseil d'Administration délèguera la gestion du Plan conformément à l'article 4) peut, à son absolue discrétion, néanmoins prévoir des Périodes d'Exercice supplémentaires, ce qu'il pourrait par exemple faire dans les cas énoncés dans l'article 7.1.3 ci-dessus.

7.3. **Exercice partiel**

Un Participant Sélectionné peut exercer tout ou partie de ses Droits de Souscription Définitivement Acquis. Cependant, il n'est pas possible d'exercer un Droit de Souscription portant sur des fractions d'Actions.

7.4. **Procédure d'exercice**

Un Droit de Souscription sera présumé avoir été exercé dès la réception par la Société, au plus tard le dernier jour ouvrable de la Période d'Exercice:

- (a) d'une Notification signée par le Participant Sélectionné et précisant qu'un Droit de Souscription ou un nombre déterminé de Droits de Souscription est exercé;
- (b) de la preuve du paiement intégral du Prix d'Exercice, dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour ouvrable de la Période d'Exercice durant laquelle les Droits de Souscription ont été exercés, pour le nombre d'Actions tel qu'indiqué dans

la Notification prévue sous (a), par virement bancaire sur un compte bloqué de la Société dont le numéro est communiqué par la Société;

- (c) de la preuve appropriée du droit de la personne concernée ou des personnes concernées à exercer le Droit de Souscription, dans l'hypothèse où un Droit de Souscription est exercé par une personne ou des personnes autres que le Participant Sélectionné; et
- (d) de toutes les déclarations et documents que le Conseil d'Administration juge nécessaires ou souhaitables afin de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables, et dont la présentation est une condition requise par le Conseil d'Administration.

7.5. Conditions d'émission des Actions

- (a) L'obligation pour la Société d'émettre les Actions suite à l'exercice de Droits de Souscription, par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ou de toute autre manière autorisée par le Code des sociétés et des associations, ne naîtra qu'au moment où toutes les conditions énoncées à l'article 7.4 ci-dessus auront été remplies et après la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après.
- (b) Conformément à l'article 7:187 du Code des sociétés et des associations (ou toute autre disposition ayant le même but), l'augmentation de capital résultant de l'exercice des Droits de Souscription et la libération intégrale des Actions ainsi souscrites seront constatés par acte authentique à intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de la Période d'Exercice au cours de laquelle les Droits de Souscription ont été exercés et ce, à la requête du Conseil d'Administration ou d'un de ses membres.
- (c) Si, au moment de l'exercice des Droits de Souscription, les Actions sont admises à la cote ou à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, un autre marché réglementé ou une autre plateforme de négociation, la Société devra prendre les mesures et effectuer les dépôts nécessaires pour que les Actions émises lors de l'exercice des Droits de Souscription concernés soient admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, cette autre marché réglementé, ou cette autre plateforme de négociation.
- (d) La Société peut à sa discrétion postposer la remise des Actions, si cela est nécessaire pour se conformer aux réglementations ou dispositions applicables de quelque nature que ce soit, y compris mais non limité en matière d'offre publique, d'enregistrement et d'autres obligations en rapport avec les Actions de la Société, et ce de la manière que la Société estime appropriée.

8. CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Si des opérations sur le capital devaient avoir des effets défavorables substantiels pour les Participants Sélectionnés, les Participants Sélectionnés jouiront, en plus des droits qui leur sont attribués par les législations en vigueur ainsi que par ce Plan, du droit de voir le Prix d'Exercice et les modalités d'exercice de ce Plan adaptés de manière à sauvegarder leurs intérêts. Les Participants Sélectionnés concernés par cet ajustement seront avertis de manière appropriée, conformément à l'article 10.4 du Plan.

Sans préjudice du paragraphe précédent, dans le cas où, à tout moment entre la Date d'Emission et l'exercice d'un Droit de Souscription, il y a (i) une fusion de la Société avec ou dans une autre personne ou entité, la Société n'étant pas l'entité survivante, ou (ii) une scission de la Société, les Actions de la Société étant échangées à la fois en (i) et (ii) contre des Actions, d'autres titres,

du numéraire ou d'autres biens d'une ou plusieurs autres personnes ou entités, alors les Actions à émettre lors de l'exercice du Droit de Souscription après la survenance de l'un de ces événements seront ajustées de telle sorte que, après avoir donné effet à cet ajustement, le Participant Sélectionné aura le droit, lors de l'exercice du Droit de Souscription, de recevoir le nombre d'Actions, d'autres titres, de numéraire ou d'autres biens du successeur ou des personnes ou entités acquéreuses que ce détenteur aurait détenu ou aurait eu le droit de recevoir si ce Droit de Souscription avait été exercé immédiatement avant la survenance de l'événement concerné.

9. EXERCICE DES DROITS DE SOUSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI

Si un Droit de Souscription qui n'est pas exerçable ou qui ne peut être exercé en vertu des conditions d'émission (telles que déterminées dans ce Plan, ou la Convention de Droits de Souscription applicable), devient prématurément exerçable sur base de l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations et est exercé en vertu de cet article, les Actions obtenues en exerçant le Droit de Souscription ne pourront être Cédées, sauf accord exprès de la Société, qu'à compter du moment où les Droits de Souscription sous-jacents auraient pu être exercés conformément au Plan ou à la Convention de Droits de Souscription applicable.

10. DIVERS

10.1. Impôts et sécurité sociale

Sans préjudice aux paragraphes ci-dessous, la Société ou une Filiale sera en droit, en conformité avec la législation ou la pratique applicable, de retenir de tout paiement en numéraire fait à un Participant Sélectionné, et/ou le Participant Sélectionné sera obligé de payer à la Société ou à une Filiale (en cas de demande en ce sens par la Société ou par une Filiale), le montant de tout impôt éventuel et/ou toute cotisation de sécurité sociale éventuelle, soit applicable en raison de l'octroi, de l'acquisition définitive ou de l'exercice de tout Droit de Souscription, soit applicable en raison de la remise des Actions.

La Société ou une Filiale sera également en droit, en conformité avec la législation ou la pratique applicable, de rédiger les fiches nécessaires, requises en raison de l'octroi des Droits de Souscription, de leur acquisition définitive, du fait qu'ils deviennent exerçables ou de la remise des Actions.

Dans le cas où la valeur réelle de l'Action serait inférieure à la valeur de l'Action prise en compte pour le paiement des taxes dues sur les Droits de Souscription octroyés, la Société s'engage à rembourser au Participant Sélectionné conformément au *ruling* 2017.805 du 12 décembre 2017 l'ensemble des coûts fiscaux payés par le Participant Sélectionné, sauf si le Conseil d'Administration (ou la personne ou l'organe à qui le Conseil d'Administration délèguera la gestion de ce Plan) en décide autrement dans le futur en raison de modifications de lois et réglementations en vigueur. En tout cas, aucun remboursement de taxes par la Société ne sera cependant effectué en cas de fin du mandat d'administrateur, du contrat de management ou du contrat de travail du Participant Sélectionné avec la Société ou une de ses Filiales pour Motif Grave (article 7.1.4) ou en cas de démission à sa seule initiative du Participant Sélectionné (article 7.1.5).

10.2. Frais

Les taxes sur les transactions boursières et autres droits ou taxes similaires qui sont prélevés (le cas échéant) en relation avec l'exercice des Droits de Souscription et/ou de la remise des nouvelles Actions seront à charge du Participant Sélectionné.

Les frais afférents à l'augmentation de capital qui aura lieu lors de l'exercice des Droits de Souscription seront à charge de la Société.

10.3. Droit applicable et tribunaux compétents

Ce Plan est régi par le droit belge. Tout litige relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de la juridiction dans laquelle la Société a son siège.

Les Droits de Souscription souscrits en vertu du Plan seront régis par et interprétés en conformité avec le droit belge.

10.4. Notifications

Toute Notification à un Participant Sélectionné sera effectuée à l'adresse mentionnée au registre des détenteurs de droits de souscription. Toute Notification à la Société, à une Filiale ou au Conseil d'Administration sera valablement effectuée à l'adresse du siège de la Société. Les changements d'adresse doivent être communiqués en conformité avec la présente disposition.

* * *